



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/PET.10/328
4 avril 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APR 1 1985

PETITION PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES LEGISLATURES DES
ILES DU PACIFIQUE, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du
règlement intérieur du Conseil de tutelle)

ASSOCIATION DES LEGISLATURES DES ILES DU PACIFIQUE

P.O. Box V. Agana, Guam 96910

Le 15 mars 1985

Le Président
Conseil de tutelle de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Hafa Adai!

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom de l'Association des législatures
des Iles du Pacifique le texte des résolutions qu'elle a dûment adoptées à sa
troisième Assemblée générale :

Résolution No E-3-11
Résolution No SC-3-6

Les nations, Etats et territoires représentés à l'Association des législatures
des Iles du Pacifique vous seraient reconnaissants de toutes mesures que vous
pourriez prendre à l'appui de ces résolutions.

Veuillez agréer, etc.

Pour le secrétariat de l'Association des
législatures des Iles du Pacifique,

(Signé) Gregorio S. CALVO Jr.

Pièces jointes.

85-09669 4488V (F)

/...

Considérant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) est bien connue pour les efforts exemplaires d'assistance et de promotion du développement économique qu'elle déploie dans les pays d'Asie et du Pacifique;

Considérant qu'une assistance et des concours techniques accrus sont indispensables pour assurer le développement économique et social des quatre entités compte tenu des efforts qu'elles déploient pour assumer leur pleine autonomie;

Considérant que les membres associés de la CESAP sont habilités à devenir membres de la Banque asiatique de développement (BASD) et à recevoir d'elle une aide, comme le montre le cas de Vanuatu;

Considérant qu'en devenant membre associé de la CESAP grâce aux efforts de son Autorité administrante, le territoire de Guam a établi un précédent pour la demande d'assistance et de concours techniques des quatre entités auprès "d'organes internationaux" spécialisés des Nations Unies;

La troisième Assemblée générale de l'Association des législatures des Iles du Pacifique, décide, le 31 mars 1984, d'adopter et de faire siens les concepts et principes régissant les fonctions et opérations de la CESAP, qui sont indispensables au développement économique et social des quatre entités;

Décide également de prier respectueusement le Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis, agissant au nom de l'Autorité administrante des quatre entités par l'intermédiaire du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et du Secrétaire du Département de l'intérieur, d'approuver le dessein susmentionné et de demander à la CESAP d'admettre séparément chacune des quatre entités, en tant que membre associé;

Décide en outre de faire certifier par le Président et le Secrétaire l'adoption de cette résolution et d'en communiquer des copies au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire du Département d'Etat, au Secrétaire du Département de l'intérieur, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de tutelle, au Secrétaire exécutif de la CESAP, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, aux chefs de l'exécutif des entités membres de l'Association des législatures des Iles du Pacifique et à chacun des membres de ladite association.

DUMENT ADOPTÉE LE 31 MARS 1984

Le Président,

(Signé) Carl T. C. GUTIERREZ

Le Secrétaire,

(Signé) Phillip MULLER

Pièce jointe 2

Résolution No SC-3-6

Présentée par le Comité des affaires sociales et culturelles

RESOLUTION

Demandant aux Etats-Unis d'Amérique de financer le Prior Service Benefits Program (Programme de prestations pour services antérieurs) du Territoire sous tutelle.

Considérant qu'en 1967, à la demande du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le précédent Congrès de Micronésie avait adopté une législation instituant un régime de sécurité sociale pour le Territoire sous tutelle et un programme de pensions de retraite, de survivant et d'invalidité complémentaires (également connu sous le nom de Prior Service Benefits Program);

Considérant que les prestations du Prior Service Benefits Program vont aux ressortissants du Territoire sous tutelle qui ont été employés par l'Autorité administrante (à savoir les Etats-Unis d'Amérique) pendant une période minimale de cinq ans à dater du 1er juillet 1968, date de l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale du Territoire sous tutelle;

Considérant que le Prior Service Benefits Program a été financé par des crédits alloués annuellement par le Gouvernement des Etats-Unis au titre du budget du Territoire sous tutelle;

Considérant qu'il faudra continuer de financer le Prior Service Benefits Program bien après l'expiration de l'Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'il s'attend à ce que les gouvernements des îles de Micronésie assument la responsabilité du financement du Prior Service Benefits Program lorsque sera levée la tutelle;

Considérant que de l'avis des gouvernements de la région, la responsabilité du financement du Prior Service Benefits Program incombe au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la mesure où les bénéficiaires du Programme étaient employés par les Etats-Unis ou par ses institutions et que le Programme lui-même avait été mis en place à la demande des Etats-Unis par l'intermédiaire du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle;

Considérant que de l'avis de l'Association des législatures des Iles du Pacifique le financement du Prior Service Benefits Program devrait à l'avenir continuer d'être assumé par les Etats-Unis d'Amérique pour les raisons susmentionnées;

La troisième Assemblée générale de l'Association des législatures des Iles du Pacifique, décide, le 31 mars 1984, de soutenir la position des gouvernements des îles de Micronésie, et de prier instamment les Etats-Unis d'Amérique de revoir leur

position à cet égard et d'accepter d'assumer la responsabilité du financement futur des prestations destinées aux nombreux insulaires qui ont loyalement servi les Etats-Unis d'Amérique et ses institutions pendant de nombreuses années;

Décide en outre de faire certifier par le Président et le Secrétaire l'adoption de cette résolution et d'en communiquer des copies au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Ronald Reagan; au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; au Secrétaire à la santé et à la protection sociale et au Secrétaire à l'intérieur; au Comité de l'énergie et des ressources naturelles du Sénat des Etats-Unis d'Amérique; au Comité des affaires intérieures et insulaires du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et à chacun des chefs de l'exécutif et des présidents des assemblées législatives des nations, Etats et territoires membres de l'Association.

ADOPTÉE LE 31 MARS 1984

Le Président,

(Signé) Carl T. C. GUTIERREZ

Le Secrétaire,

(Signé) Phillip MULLER
